



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Pôle forêt, espaces naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2025-118

Nice, le **22 MAI 2025**

ARRÊTÉ
**RÉGLEMENTANT LE PIÉGEAGE DES ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD) DANS LES SECTEURS D'INTÉRÊTS POUR LA
PROTECTION DE LA LOUTRE (LUTRA LUTRA)**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 10 avril 2025 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 14 avril au 5 mai 2025

ARRÊTE

Article 1er : Afin de prévenir la destruction de spécimens de loutre (*Lutra lutra*) l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur l'ensemble des bassins versants de la Roya et de la Bévéra où la présence de la loutre est avérée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication au 30 juin 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, préfet par intérim, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans chaque commune concernée, par les soins de leurs maires.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4842
Laurent HOTTIAUX